Publié le 27/03/2023



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-149 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE JEAN JAURES

Le Maire d'Aureilhan

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre l, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992;
- Vu l'avis favorable en date 16 mars 2023 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Vu la demande de Madame Brigitte GUIHANO en date du 16 mars 2023 pour réaliser des travaux sur la façade ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de règlementer le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023-140 en date du 13 mars 2023.

Article 2:

Mme GUIHANO Brigitte, est autorisée à installer un engin de levage en occupant le domaine public, à hauteur du 85 avenue Jean Jaurès et sur le terrain de boule, le vendredi 24 mars 2023.

Article 3:

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussé.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Une déviation piéton sera mise en place.

Article 4:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par Madame Brigitte GUIHANO.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.
- Madame GUIHANO.

Fait à AUREILHAN, le 16 mars 2023.

Frédérique BELLARDI

La Maire-Adjointe, Déléguée à la sécurité,